

PREFET DU DOUBS

DIRECTION RÉGIONALE
DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT
Service Développement Durable Aménagement

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

Projet de développement des activités du centre de tri-transit et de valorisation de Chemaudin (25)

Le préfet du Doubs
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3, L.517-12-6 et R. 181-14 ;

Vu le décret du 24 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN, Préfet du Doubs ;

Vu le décret, du 27 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n°25-2018-10-08-007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2224 relative au projet de développement des activités du centre de tri-transit et de valorisation sur le territoire de la commune de Chemaudin (25), reçue le 16/07/2019 et portée par SUEZ Recyclage et Valorisation Centre Est représenté par son Directeur Business Line, Monsieur Hervé DEZ ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/08/2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Doubs du 02/08/2019 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

– qui consiste à développer les activités et modifier les conditions d'exploitation du centre de tri-transit et de valorisation des déchets. Le projet prévoit :

- de redistribuer les activités sur le site ;
- de rapatrier une activité déchets dangereux d'un autre site,

MARCO RENNE

- de créer de nouvelles zones de stockage,
- d'augmenter le volume global des activités du site,
- de mettre en conformité les installations par la mise en place d'écrans thermiques, la mise en œuvre de la rétention des eaux d'extinction d'incendie ainsi que la collecte et le traitement des eaux de ruissellement ;

– qui relève de la catégorie n°1-a du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les autres installations classées pour la protection de l'environnement ;

– qui fera l'objet d'une autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

2. la localisation du projet,

– sur la commune de Chemaudin, dans la zone industrielle ;

– en dehors de tout périmètre de protection de captage d'alimentation en eau potable mais dans l'aire d'alimentation du captage grenelle du Puits d'Abbans-Dessous ;

– en dehors de tout périmètre de connaissance ou de protection de la biodiversité ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

– du fait que le projet sera raccordé aux réseaux existants et traitera les eaux de ruissellement ;

– du fait que les éventuels impacts notamment en termes de pollution des sols, de l'air ou des eaux, de risque accidentel et de nuisances sonores, seront le cas échéant traités dans le cadre de l'autorisation au titre des ICPE, et que le projet fera l'objet, dans ce cadre, d'une étude d'incidences prévue par l'article R.181-14 du code de l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de développement des activités du centre de tri-transit et de valorisation à Chemaudin (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le **20 AOUT 2019**

Le préfet

La Directrice adjointe,


Marie RENNE

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Doubs
8 bis rue Charles Nodier
25 035 BESANCON CEDEX

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

